



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 28 juin 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendront les
soumissions déposées par la défense du Président Gbagbo en vertu de l'article 60 (3) de la
Règle 118 (2)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Faits et procédure

1. Le 27 juin 2013, la Chambre informait les parties et participants qu'ils « sont autorisés à présenter leurs observations respectives [concernant le réexamen du maintien en détention] au plus tard le mercredi 3 juillet à 16H ».

II- Droit applicable

2. La norme 37-2 du Règlement de la Cour¹ précise que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles². Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées au regard, notamment, du caractère fondamental de la requête³, de la nouveauté⁴, du nombre⁵ et de la complexité des arguments⁶.

3. La Défense du Président Gbagbo demande par la présente requête l'autorisation de déposer des écritures excédant la limite fixée par la Norme 37-1 du Règlement de la Cour⁷.

III- Discussion

1. Sur le caractère fondamental des soumissions

4. La question du maintien en détention du Président Gbagbo ou de sa mise en liberté provisoire est essentielle puisque le droit à la liberté est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'homme⁸. C'est pourquoi

¹ Règlement de la Cour (ICC-BD/01-02-07).

² Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

³ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

⁴ ICC-01/04-01/10-495, par. 2

⁵ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

⁶ ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

⁷ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

⁸ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 3; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1973, article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 6; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (« CEDH ») entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 5; Convention américaine relatives aux droits de l'homme en vigueur le 10 juillet 1978, article 7; « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'assemblée générale des nations unies, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2, disponible sur

l'examen du maintien en détention est si important et doit être effectué de la façon la plus détaillée possible, à la lumière du principe selon lequel la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle⁹.

5. Il s'agit ici du respect des droits fondamentaux du Président Gbagbo.

2. Sur le contexte dans lequel s'inscrivent les soumissions de la défense

6. Les soumissions de la défense doivent être examinées d'autant plus attentivement qu'elles s'inscrivent dans un contexte nouveau : le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire décidait de ne pas confirmer les charges portées par le Procureur à l'encontre du Président Gbagbo¹⁰. Celui-ci devrait donc bénéficier en quelque sorte d'une présomption d'innocence renforcée.

7. Du fait de cette décision mais aussi du fait que la Chambre préliminaire ait donné au Procureur des délais additionnels, lesquels en pratique étendent la procédure de confirmation des charges d'une année supplémentaire, la détention du Président Gbagbo doit être examinée sous de nouvelles perspectives.

8. Par ailleurs, il convient de prendre en compte la durée de la détention provisoire qu'a subie le Président Gbagbo : cela fait plus de deux ans qu'il se trouve privé de liberté alors même que sa santé a été fragilisée par les huit mois de détention subis à Korhogo dans des circonstances très difficiles.

3. Le caractère crucial des soumissions dans un tel contexte justifie donc l'octroi de pages supplémentaires

9. Il est important que la défense puisse élaborer un argumentaire sans prendre le risque d'avoir à omettre des éléments importants ou d'en réduire la portée uniquement pour se conformer au nombre limite de pages imposé par la Norme 37-1.

<http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm>.

⁹ ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

10. La défense soumet qu'un argumentaire clair et cohérent, non entravé par la nécessité de se conformer à la limite de vingt pages, bénéficiera à la fois aux parties et à la Chambre préliminaire et facilitera *in fine* la bonne administration de la justice. Il est en effet important que la Chambre préliminaire dispose de tous les éléments pertinents afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et motivée sur le maintien ou non en détention du Président Gbagbo.

4. Sur la nouveauté des arguments soulevés

11. La défense entend développer des arguments nouveaux dans ses soumissions.

12. La défense fera état d'arguments nouveaux prenant en compte une situation juridique inédite. A partir du constat fait par la Chambre préliminaire et de sa décision de ne pas confirmer les charges portées à l'encontre du Président Gbagbo, sans pourtant en tirer les conséquences, la défense démontrera le changement de circonstances.

13. Au plan factuel, la défense fera état d'arguments nouveaux découlant de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé et procèdera aussi à une analyse factuelle nouvelle de la situation à partir des éléments portés à la connaissance des parties, lesquelles remettent en cause l'analyse du Procureur pour justifier du maintien en détention.

5. Sur la multiplicité des arguments soulevés

14. La défense abordera le réexamen du maintien en détention sous différents angles. Les soumissions de la défense reposeront sur plusieurs fondements juridiques.

15. La défense fera état de nombreux arguments tirés des Traités internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, de la jurisprudence de leurs organes de jugement, de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et d'autres outils juridiques.

16. La défense développera notamment une analyse de chacune des conditions de l'article 58 (1) du Statut, une analyse fondée sur la durée de la détention ; elle développera aussi la question de la liberté conditionnelle du Président Gbagbo dans un Etat d'accueil, la question de son état de santé et la question de la présomption d'innocence.

6. Sur la complexité des arguments soulevés

17. Les questions juridiques abordées dans les soumissions étant multiples, de même que les questions factuelles, leur analyse étant effectuée à partir de points de vue divers, les arguments se répondant les uns les autres, les soumissions seront nécessairement de nature complexe.

18. A la complexité juridique de chacun des arguments soulevés s'ajoute la complexité des faits examinés puisque la défense à partir des éléments à sa disposition procède à la lecture qui remet en cause les postulats sur lesquels s'est fondé le Procureur.

19. La défense soumet qu'une présentation argumentée, cohérente et compréhensible de ses analyses demande nécessairement un minimum de place mais qu'une telle présentation bénéficiera aux parties et à la Chambre et facilitera la bonne administration de la justice. En effet, il est important que la Chambre préliminaire dispose tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée.

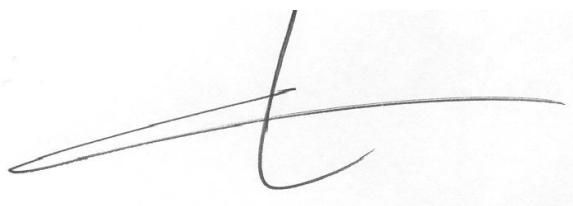
IV- Conclusion

20. La défense a fait tout son possible pour se conformer à l'exigence des vingt pages. Toutefois, au vu de l'importance que revêtent ces soumissions et de la nature des arguments présentés, la limite de vingt pages imposée par la Norme 37-1 s'avère insuffisante.

21. La défense demande donc respectueusement à la Chambre d'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour faire droit à la présente requête ; et de bien vouloir lui accorder une extension de vingt pages.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de :

- **Autoriser** la défense du Président Gbagbo à déposer des soumissions en vertu de l'article 60 (3) et de la Règle 118 (2) dépassant de vingt pages le nombre de pages autorisé par la Norme 37-1, soit un nombre total maximal de quarante pages.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 28 juin 2013 à La Haye, Pays-Bas.